

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 193 vom 30. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__193)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 193 du 30 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 193 del 30 novembre 2010

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1  
let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.11.2010 Décision / 2010 / 193

RADIATION DU RÔLE, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1  
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 395/10 - 479/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

\_\_\_\_\_ Décision du 30 novembre 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffière :

Mme Trachsel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : A.Q. \_\_\_\_\_ , à Chailly-Montreux,  
recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 19 novembre 2010  
par B.Q. \_\_\_\_\_, au nom de sa fille mineure A.Q. \_\_\_\_\_, contre une décision rendue

par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, au sujet d'une demande de  
mesures médicales, vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 29 novembre 2010 à la  
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par B.Q. \_\_\_\_\_ ; considérant que la

cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait de recours (art. 94 al. 1  
let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV

173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91  
et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par

suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le  
juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■

A.Q. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ■ Office fédéral  
des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet  
d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF  
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés  
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui  
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.